

ARRETE N°  - 0105 MENETFP/CAB du 30 JUIL. 2020

**portant réorganisation et fonctionnement des Antennes
de la Pédagogie et de la Formation Continue (APFC)**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction Publique;
- Vu la loi n° 95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'Enseignement, telle que modifiée par la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 ;
- Vu la loi n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n° 81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 93-607 du 02 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 93-608 du 02 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux ;
- Vu le décret n° 93-609 du 02 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-150 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, tel que modifié par le décret n° 2018-960 du 18 décembre 2018 ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat;
- Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2020-456 du 13 mai 2020 ;
- Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet la réorganisation des Antennes de la Pédagogie et de la Formation Continue en abrégé « APFC ».

Article 2 : Les Antennes de la Pédagogie et de la Formation Continue sont des structures déconcentrées de la Direction de la Pédagogie et de la Formation Continue.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Les Antennes de la Pédagogie et de la Formation Continue ont pour missions d'œuvrer à l'amélioration de la qualité de l'enseignement dans les écoles préscolaires et primaires, dans les CAFOP et dans les établissements d'enseignement secondaire général et technique.

A ce titre, les Antennes de la Pédagogie et de la Formation Continue sont chargées de :

o **Au plan administratif :**

- diffuser les textes officiels en vigueur ;
- veiller à l'application effective des instructions officielles dans les écoles et établissements scolaires ;
- proposer au Directeur de la Pédagogie et de la Formation Continue, en collaboration avec les responsables des structures éducatives de la zone d'influence de l'APFC, un découpage des Unités Pédagogiques et des Secteurs Pédagogiques ;
- suivre au niveau régional la mise en œuvre de la matrice d'actions de la Direction de la Pédagogie et de la Formation Continue et de la Direction Régionale de l'Education Nationale;
- superviser les activités des Unités Pédagogiques et des Conseils d'Enseignement ;
- participer aux Commissions Pédagogiques Nationales et Régionales de mutation des enseignants, au Conseil de formation de CAFOP et aux sessions régionales de la carte scolaire ;
- promouvoir les Antennes de la Pédagogie et de la Formation Continue à travers des conférences et des journées portes ouvertes ;
- tenir des réunions techniques avec les Encadreurs Pédagogiques et le personnel des services techniques rattachés ;
- initier des partenariats et des coopérations avec des structures régionales, nationales et internationales ;

30 JUIL 2020

- élaborer des plans régionaux de formation continue prenant en compte les besoins exprimés par les personnels et les instructions de la Direction de la Pédagogie et de la Formation Continue ;
- coopérer avec tout service, au niveau régional, dans les domaines de compétences de l'Antenne de la Pédagogie et de la Formation Continue ;
- rédiger à l'attention du Directeur Régional et du Directeur de la Pédagogie et de la Formation Continue, les rapports de rentrée, les mensuels d'exécution des programmes éducatifs, les rapports d'activités trimestriels et le bilan de fin d'année scolaire.

o **Au plan pédagogique :**

- contribuer à l'élaboration des programmes éducatifs et favoriser leur implantation dans les écoles et établissements scolaires ;
- concevoir, produire et diffuser la documentation pédagogique, les manuels scolaires et les matériels didactiques ;
- encourager les enseignants à la production de supports didactiques et pédagogiques ;
- émettre des observations et suggestions sur la mise en œuvre des dispositifs pédagogiques, des supports didactiques et le fonctionnement des structures éducatives ;
- accompagner l'utilisation des nouvelles technologies en matière d'enseignement et de formation ;
- contribuer à l'élaboration, à l'expérimentation et à la diffusion des programmes d'enseignement en langues nationales ;
- contribuer à l'organisation des évaluations régionales (examens blancs régionaux, devoirs de niveau) ;
- accompagner les apprentissages par l'appui à la production, à l'expérimentation et à l'implantation des matériels et supports didactiques ;
- suivre la mise en œuvre des activités pédagogiques dans l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire général et technique et dans les CAFOP ;
- assurer l'encadrement pédagogique des enseignants des écoles et établissements du préscolaire, du primaire, du secondaire général et technique publics et privés et des CAFOP à travers des sessions de formation (ateliers de formation, stages, séminaires et journées pédagogiques, visites de classes, classes ouvertes) ;
- favoriser chez les enseignants, la recherche-action et l'innovation pédagogique en vue de construire des changements notables et durables dans leurs pratiques dans les écoles préscolaires et primaires, dans les établissements d'enseignement secondaire général et dans les CAFOP ;

- veiller au bon fonctionnement des Conseils d'Enseignement, des Unités Pédagogiques, des Ateliers disciplinaires des CAFOP et des Secteurs Pédagogiques ;
- participer aux examens scolaires et à toutes autres activités d'évaluation des enseignants et des encadreurs pédagogiques stagiaires;
- identifier et analyser les besoins de formation des personnels enseignants des établissements scolaires publics, privés laïcs et confessionnels et y apporter des solutions ;
- mettre en œuvre des programmes de formation continue des personnels d'encadrement pédagogique;
- assurer la formation pédagogique continue (visites de classes, classes ouvertes, séminaires, ateliers, journées pédagogiques, visioconférences) des personnels enseignants des écoles et établissements scolaires publics, privés laïcs et confessionnels, aussi bien en présentiel qu'à distance.

Article 4 : Les Antennes de la Pédagogie et de la Formation Continue interviennent au profit des :

- Enseignants qui tiennent des classes dans les Ecoles Préscolaires et Primaires, dans les CAFOP, dans les Collèges et Lycées du secondaire général publics, privés laïcs et confessionnels ;
- Stagiaires des Ecoles de formation initiale d'enseignants du préscolaire, du primaire et du secondaire général dans leur zone d'influence ;
- Enseignant(e)s titulaires des classes où s'opèrent des innovations pédagogiques et /ou en quête de stratégies de perfectionnement pédagogique ;
- Enseignant(e)s candidat(e)s aux examens pédagogiques ou professionnels ;
- Conseillers Pédagogiques du Préscolaire et du Primaire, animant des Secteurs pédagogiques ;
- des Directeurs d'Ecoles ;
- des Maîtres d'Application ;
- Encadreurs pédagogiques stagiaires.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : L'Antenne de la Pédagogie et de la Formation Continue est dirigée par un Chef d'Antenne nommé par le Ministre en charge de l'Education, parmi les Inspecteurs de l'Enseignement Secondaire chargés de la Pédagogie ou les Encadreurs Pédagogiques.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique directe du Directeur Régional de l'Education Nationale à qui il rend compte. *RL*

Article 6 : Le Chef d'Antenne assure la coordination des activités pédagogiques régionales, en liaison avec les Inspecteurs de l'Enseignement Préscolaire et Primaire, les Directeurs de CAFOP, les Chefs d'Etablissement du secondaire général et les Directeurs d'Etudes.

A ce titre, il :

- gère les ressources humaines et financières et les moyens matériels affectés à l'Antenne ;
- analyse et formule les besoins de l'Antenne en moyens matériels et logistiques ;
- élabore le budget de l'Antenne, administre les crédits délégués et toutes autres ressources allouées à l'Antenne ;
- assure la gestion et la maintenance du matériel placé sous sa responsabilité.

Article 7 : Pour son fonctionnement, l'Antenne de la Pédagogie et de la Formation Continue comprend :

- o des Coordinations Régionales Disciplinaires;
- o des Services Techniques.

SECTION I : LES COORDINATIONS REGIONALES DISCIPLINAIRES

Article 8 : Chaque Coordination Régionale Disciplinaire couvre le Préscolaire, le Primaire, le CAFOP et le Secondaire Général.

Article 9 : Chaque Coordination Régionale Disciplinaire est dirigée par un Encadreur Pédagogique du secondaire nommé par le Directeur de la Pédagogie et de la Formation Continue sur proposition du Chef d'Antenne et du Coordonnateur National Disciplinaire. Il est appelé Coordonnateur Régional Disciplinaire.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique directe du Chef d'Antenne.

Article 10 : Le Coordonnateur Régional Disciplinaire coordonne les activités de la Coordination et celles des Unités Pédagogiques.

Il préside les réunions techniques de sa coordination et veille à la mise en œuvre de la matrice d'actions.

Il rend compte des activités de sa Coordination au Chef d'Antenne et au Coordonnateur National Disciplinaire.

Article 11 : Est encadreur pédagogique chargé du préscolaire et du primaire, tout Conseiller Pédagogique du Préscolaire et du Primaire affecté à l'Antenne de la Pédagogie et de la Formation Continue.

Il a en charge l'encadrement et le suivi pédagogiques des enseignants du préscolaire et du primaire en liaison avec les Conseillers Pédagogiques du Préscolaire et du Primaire animant un Secteur pédagogique.

- Article 12 :** Est encadreur pédagogique chargé de CAFOP, tout Encadreur Pédagogique de CAFOP affecté à l'Antenne de la Pédagogie et de la Formation Continue.
Il a en charge l'encadrement et le suivi pédagogiques des Professeurs de CAFOP.
Il peut également effectuer des missions d'encadrement pédagogique en direction des Directeurs d'Ecole et des Maîtres d'Application en liaison avec les Conseillers Pédagogiques du Préscolaire et du Primaire.
- Article 13 :** Est encadreur pédagogique chargé du premier cycle du secondaire, tout Encadreur Pédagogique de Collège affecté à l'Antenne de la Pédagogie et de la Formation Continue.
Il a en charge l'encadrement et le suivi pédagogiques des Professeurs de Collège.
- Article 14 :** Est encadreur pédagogique chargé du second cycle du secondaire, tout Encadreur Pédagogique de Lycée affecté à l'Antenne de la Pédagogie et de la Formation Continue.
Il a en charge l'encadrement et le suivi pédagogiques des Professeurs de Collège et de Lycée.
- Article 15 :** Les Encadreurs Pédagogiques des Antennes de la Pédagogie et de la Formation Continue sont recrutés par voie de concours parmi enseignants des Lycées et Collèges (pour le secondaire général), les Professeurs de CAFOP (pour les CAFOP), les Instituteurs et les Educateurs préscolaires (pour le préscolaire et le primaire).

SECTION IV : DISPOSITIONS FINALES

- Article 16:** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.



30 JUIL, 2020

Kandia CAMARA

Ampliations :

IGEN.....	01
Directions Centrales.....	20
DREN/DDEN	41
APFC :	36
Trésor.....	01
Solde	01
Archives	01